

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC06300324A0018
Commune d'AMBERT	<p>Date de dépôt : 11/06/2024 Complété le : 22/07/2024 et 25/07/2024 Demandeur : GAEC THENOT représentée par Monsieur THENOT Cédric Pour : Construction d'un hangar à usage de stockage de fourrage avec couverture photovoltaïque, d'un hangar à usage de stabulation pour vaches allaitantes et génisses avec couverture photovoltaïque et d'un silo couloir Adresse terrain : 603 Chemin de Gonlaud - 63600 AMBERT</p>

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/06/2024 et complétée le 22/07/2024 et le 25/07/2024 par GAEC THENOT représentée par Monsieur THENOT Cédric et demeurant Chemin de Gonlaud - 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 13/06/2024 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Construction d'un hangar à usage de stockage de fourrage avec couverture photovoltaïque, d'un hangar à usage de stabulation pour vaches allaitantes et génisses avec couverture photovoltaïque et d'un silo couloir ;

Sur un terrain situé : 603 Chemin de Gonlaud - 63600 AMBERT,

Pour une surface de plancher créée de : 2429 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone A du PLU ;

Considérant que les distances d'implantation aux tiers de cet élevage soumis à déclaration ICPE sont bien respectées, à savoir 25 mètres pour la stabulation (puisqu'en zone de montagne) et 15 mètres pour le stockage de fourrage dans le cas d'un tel élevage ;

Considérant que pour ce projet, cette exploitation a bien fait l'objet d'une télédéclaration de modification de déclaration ICPE en préfecture datée du 06/06/2024 ;

Considérant que le projet a pour support l'exploitation agricole ayant pour raison sociale GAEC THENOT ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un hangar agricole à usage de stockage de fourrages, d'un bâtiment agricole à usage de stabulation pour les vaches allaitantes et génisses en aire paillée et d'un silo couloir bétonné (toiture photovoltaïque) et sera situé Chemin de Gonlaud – 63600 AMBERT ;

Considérant que l'exploitation agricole met en valeur 478,72 ha (céréales, maïs, prairies) et va disposer, après réalisation du projet, d'un minimum de 360,4 UGB bovines ;

Considérant que le projet est nécessaire aux activités de cette exploitation agricole ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'électricité se feront depuis les réseaux privés.

Un ballon de stockage pour l'eau potable devra être installé sur le terrain.

L'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3

Les aménagements sur le terrain devront permettre la rétention des précipitations dans une citerne enterrée dont le volume ne pourra être inférieur à 65m³ avec un débit de fuite de 18 litres par seconde.

AMBERT, le 14 AOUT 2024

Le Maire

G. GORBINET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.